

**Arrêté royal modifiant le statut administratif et
pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat**

A.R. n° 83 du 31-07-1982 M.B. 07-08-1982

modifications:

A.R. n° 163 du 30-12-82 (M.B. 21-01-83)

A.R. n° 164 du 30-12-82 (M.B. 15-01-83)

L. 04-01-89 (M.B. 03-02-89)

A.Gt 24-05-95 (M.B. 11-10-95)

**CHAPITRE Ier. - MODIFICATIONS DE L'ARRETE ROYAL DU 31
OCTOBRE 1953 FIXANT LE STATUT DES AGREGES, DES
REPETITEURS ET DES MEMBRES DU PERSONNEL SCIENTIFIQUE
DES UNIVERSITES DE L'ETAT**

Articles 1er et 2. - Dispositions modificatives

inséré par A.R. n° 164 du 30-12-1982

**CHAPITRE IER bis. - MODIFICATIONS A L'ARRETE ROYAL DU
27 JUIN 1962 FIXANT LE STATUT DES AGREGES, DES
REPETITEURS ET DES MEMBRES DU PERSONNEL SCIENTIFIQUE
DES INSTITUTS AGRONOMIQUES DE L'ETAT**

Articles 2bis et 2ter. - Dispositions modificatives

**CHAPITRE II. - MODIFICATIONS DE L'ARRETE ROYAL DU
21 AVRIL 1965 PORTANT LE STATUT PECUNIAIRE DU
PERSONNEL SCIENTIFIQUE DE L'ETAT**

Article 3. - Disposition modificative

remplacé par A.R. n° 163 du 30-12-1982; L. 04-01-1989; A.Gt 24-05-1995

Article 4. - § 1er. Les personnes qui ont été désignées ou nommées avant le 1er octobre 1982, et qui sont entrées en service avant cette date, continuent à bénéficier du statut pécuniaire, fixé par l'article 3, rubrique "Rang A", 1° et 2°, de l'arrêté royal du 21 avril 1965, tel qu'il existait avant le 1er octobre 1982, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal n° 83 du 31 juillet 1982.

§ 2. Ce statut pécuniaire est modifié comme suit:

1° Attaché:

- a) avec effet au 1er janvier 1989:
306 807 - 437 992
2 annales de 8 904
1 biennale de 3 985
8 biennales de 13 674
- b) avec effet au 1er septembre 1989:
312 943 - 446 753
2 annales de 9 081
1 biennale de 4 064
8 biennales de 13 948
- c) avec effet au 1er janvier 1990:
833 773 - 1 185 897
3 annales de 23 036
8 biennales de 35 377
- d) avec effet au 1er novembre 1990:
850 448 - 1 209 619
3 annales de 23 497
8 biennales de 36 085
- e) avec effet au 1er novembre 1991:
858 952 - 1 221 716
3 annales de 23 732
8 biennales de 36 446
- f) avec effet au 1er novembre 1992:
884 720 - 1 258 372
3 annales de 24 444
8 biennales de 37 540
- g) avec effet au 1er novembre 1993:
902 414 - 1 283 541
3 annales de 24 933
8 biennales de 38 291

2° Assistant:

- a) avec effet au 1er janvier 1989:
343 440 - 494 808
3 annales de 8 904
8 biennales de 15 582
- b) avec effet au 1er septembre 1989:
350 309 - 504 704
3 annales de 9 081
8 biennales de 15 894

- c) avec effet au 1er janvier 1990:
941 275 - 1 332 887
3 annales de 23 036
8 biennales de 40 313

- d) avec effet au 1er novembre 1990:
960 100 - 1 359 543
3 annales de 23 497
8 biennales de 41 119

- e) avec effet au 1er novembre 1991:
969 702 - 1 373 138
3 annales de 23 732
8 biennales de 41 530

- f) avec effet au 1er novembre 1992:
998 793 - 1 414 333
3 annales de 24 444
8 biennales de 42 776

- g) avec effet au 1er novembre 1993:
1 018 768 - 1 442 623
3 annales de 24 933
8 biennales de 43 632

pour le porteur du diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation ou du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, de docteur en médecine vétérinaire, d'ingénieur civil, d'ingénieur agronome ou d'ingénieur chimiste et des industries agricoles, ou de pharmacien.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1982.

Article 6. - Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.